



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau et forêt
Pôle forêt, chasse, milieux naturels

Arrêté autorisant l'utilisation de source lumineuse pour effectuer des comptages nocturnes de la faune sauvage.

Le Préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 421-5, L 425-1 à 425-15 et R 421-39 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans le but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 annexe IV, point IV.4, modifié par l'arrêté du 10 janvier 2012 ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2014-2020 approuvé par arrêté préfectoral du 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Yves Schenfeigel directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2017 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service ;

Vu la demande formulée par le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne (FDC 31) ;

Considérant la nécessité d'effectuer des comptages nocturnes au moyen de sources lumineuses afin d'assurer le suivi et la gestion durable des différentes espèces de gibier ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le président de la FDC 31 est autorisé à utiliser des sources lumineuses pour effectuer les comptages et suivis régulier de différentes espèces de gibier, de la date du présent arrêté au **31 décembre 2017**.

Ces comptages sont organisés, et réalisés par les personnels de la FDC 31 ainsi que par des référents cynégétiques habilités par le président de la fédération.

Art. 2. - Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délais de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande,

Art. 3. - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Muret et le sous-préfet de Saint-Gaudens, le directeur départemental des territoires, le commandant de la région de gendarmerie d'Occitanie, et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des maires dont copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Garonne et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulouse, le 15 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
le chef de pôle



Thierry RENAUX